

AVIS DE CONSULTATION
**RELATIF A LA REVISION DU SCHEMA DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN,
SAINT-BARTHELEMY 2023-2028**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1434-1 à L1434-3 et R1434-1 ;

Vu le Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

Vu le décret n°2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du Projet Régional de Santé ;

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N°971-2023-11-13-00005 en date du 13 novembre 2023 portant approbation du Projet de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023-2028 ;

I. Emetteur de l'avis de consultation

Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

II. Objet de la consultation

La consultation porte sur la révision du Schéma de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023-2028 conformément à l'article R1434-1 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision partielle portant sur :

1. La modification de l'arrêté portant sur la délimitation des zones de santé du schéma de santé (modification des zones de santé de certaines activités de soins)
2. La modification des implantations des activités de soins suivantes :
 - Insuffisance rénale chronique (IRC) ;
 - Médecine d'urgence
 - Soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
 - Assistance médicale à la procréation (AMP) ;
 - Soins Médicaux et de réadaptation (SMR) – Mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »
3. La révision du schéma de permanence des soins
4. Révision de l'action 1.1 de l'objectif 1 relatif à l'attractivité des territoires (page 152) : « Augmenter le nombre de structures d'exercice coordonné, en les multipliant par 2 ».

Une note de présentation de cette révision partielle du schéma de santé est annexée au présent avis de consultation.

III. Autorités et instances consultées

Conformément au 2^o de l'article R1434-1 du code de la santé publique, les autorités et instances concernées par la présente consultation sont les suivantes :

- La conférence de la santé et de l'autonomie (CSA) ;
- Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Guadeloupe (CDCA) ;
- Les conseils territoriaux de la citoyenneté et de l'autonomie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (CTCA) ;
- Le conseil de surveillance de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

IV. Délai de consultation

En application de l'article R1434-1 du code de la santé publique, les autorités et instances consultées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, pour transmettre leur avis à l'agence de santé par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

V. Mode de transmission des avis

Les autorités et instances consultées transmettent leur avis à l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy selon deux modalités permettant d'établir une date certaine :

- Par courrier électronique avec accusé de réception aux adresses suivantes :
ars971-daoss@ars.sante.fr
ars971-sapss@ars.sante.fr
- Par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :
Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Direction Générale
Rue des archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

Fait à GOURBEYRE, le

29 OCT. 2025

